

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

A titre d'information, les clôtures, les installations et travaux divers, les démolitions, les coupes et abattages d'arbres et les défrichements sont soumis à autorisation ou à déclaration.

ARTICLE I. UE 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article suivant sont interdites et notamment les installations classées incompatibles avec la proximité d'habitations et les carrières.

ARTICLE II. UE 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute occupation ou utilisation du sol est soumise au respect des dispositions du PPRI actuellement en vigueur.

Ne sont admises que les occupations ou utilisations du sol ci-après:

Les constructions à usage industriel, d'équipement collectif, de commerce, d'artisanat, de bureaux et de services, les locaux à usage de gardiennage et d'habitation liés aux activités sous réserve des conditions listées ci-après.

Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions:

1) Les installations classées soumises à la législation pour la protection de l'environnement à condition:

- que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion);
- qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises;
- que leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant;

2) Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone.

3) Les constructions d'habitation et leurs annexes, à condition qu'elles soient:

- destinées au logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone,
- utilisées simultanément ou postérieurement aux établissements auxquels elles sont liées.

4) D'autre part, l'opération projetée devra être compatible avec un aménagement cohérent de la zone.

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE

05 OCT. 2010

SERVICE COURRIER